

L'Edit

Pour la confirmation des privilèges
des ouvriers des Monnoyes.

Du. g^{bre} 1350:

Philippes par la grace de Dieu
Roy de France: a tous ceux qui ces présentes
verront et oyront, Salut: Sçachent tous
ceux qui sont et advenir seront, que comme
pour les bons et agreables Services que les
Ouvriers et Monnoyers du Serment de
France ont fait a notre tres cher sieur
et predecesseur Roy de France que Dieu
absolve ayent lesd^s ouvriers et Monnoyers
dud^s Serment de France estre exempts
de toute jurisdiction de nostre Royaume
et de respondre devant aucun juge quel
qu'il soit pour quelque cas que ce soit
si ce n'est devant les Maîtres de nos
Monnoyes et avec ces lesd^s Maîtres

et lesd^s Ouvriers et Monnoyers Soient
francs quittes et delivres par tout nostre
Royume de toutes Tailles, de toutes
coutumes, et de tous Peages, passages,
Centieme, cinquantieme, Chaufsee
Postes, Chevachies et generalement de
toutes Subventions, Exactions, j'imposons
Soit qu'ils Soient ouvrans et non ouvrans
et nonobstant privilege donne ou a
donner Si comme nous est apparu par
certains privilege que Lur ont eue
en Lur e des nos devanciers Roys de
France et Specialement de nostre tres
Cher Sieur et Cousin le Roy Charles
que Dieu absolve lequel considerant regard^t
comme lesd^s ouvriers et Monnoyers
etoient ordonnez pour le commun profit
de tout le peuple, car sans monnoye ne
pourroit le monde estre bonement
gouverné ne faire droites equalité a chacun

De ce qui est sien; et auſſy comme J'eux
 Ouvriers et Monnoyers ſont ſi abſtains
 et obligés a ce faire qu'à nul autre mestier
 office ne Eſtat ne ſe peuvent ordonner
 ains ſont ſeuls a ces choſes faire &
 octroyer et confirmer à toujours perpe-
 tuellement auxd. Maîtres de ſes Monnoyes
 et auxd. Ouvriers et Monnoyers dudit
 Serment tous les privileges libertés et
 franchises cy deſſus deſignées que lesd.
 precedes Roys de France leur avoient
 donné et octroyé au temps paſſé et de
 nouvel ſoient lesd. Ouvriers et Monnoyers
 du Serment de France qui a pur ſouvenus
 devers Nous en nous ſuppliant que pour
 ce que plusieurs Receveurs, Receveurs
 et Collecteurs de Traictz, de Maltois
 et Commiſſaires aucuns de par Nous
 deputed qui ſont entr'autres choſes, leur
 ont fait et font de jour en jour plusieurs

grands griefs, dommages, Extorsions
et Molestes contre les privileges desusd.
et le vray entendement d'iceux et de notred.
S.^r et Cousin que rien ne retint et seroua
pour luy ne pour autre autrement que
desus est dit sans seulement quand il luy
octroya et speciallement quant a eux que
nul autre mestier ne s'aveut et lesquels
conviencent trouver leurs vivres en aucune
maniere se apposent aucunes fois a aucunes
Marchandises de laquelle les aucuns
disent qu'ils doivent Coutume greage
et Trauers, j'acois ce que par notre Mesch
Sieur et Oncle le Roy Philippe le bel
que Dieu absolue et par arrest de notre
parlement et par certaine Declaration
faite en notre Chambre des Comptes
en notre temps luy ayent esté declarés
Si comme nous avons veu par lesd. Lettres
et arrests fait sur ce les privileges desusd.

60

leur vouldissions confirmer selon la teneur
d'iceux privileges Declarations et arrests —
desusd. pour ce que en regard aux choses
desusd. inclinans a leur supplication et
considerant la bonne obeissance en ce qu'ils
sont venus a notre mandement et ont garry
nos Monnoyes et les Scars estte astaints
et obligés a ce la quelle astringion et obligation
fourne et redonde au profit de toutes
l'université du peuple et de tous les
habitans et Resparans en notre Royaume
de quelq'Etat et condition qu'ils soient
et aussy pour ce que nous avons veu par
les privileges a eux donnés de nos quedes
cesseurs Roys de France tant de notred.
Oncle le Roy Philippes le Bel comme
de notred. Cousin le Roy Charles et
memement par la Declaration faite
par notred. Oncle sur lesd. franchises
et libertés et par arrest donné en notred.

Parlement pour eux et par Lettres de —
Declaration faites en notre Chambre —
des Comptes j'eux non estre tenus a —
payer aucunes coutumes pour quelques
chose. & qu'ils vendent ou achètent ou
fussent vendre ou acheter par leurs
femmes ou leurs familles Soit en cas de
Marchandise. & autrement Nous de
notre d^r autorité et pouvoir Royal de
certaine science et grace speciale et
par la teneur de ces presentes Lettres. —
tous lesd^r privileges, franchises, libertés
et Declarations de dessus. aux M^{rs} Clercs
de nos Monoyes et a nos Ouvriers et
Monoyers d'icelles du Serment de France
Confirmons Donnons et Octroyons a —
toujours perpetuellement en la maniere
que contenu est es privileges. Declarations
et arrests de dessus. c'est a sçavoir que —
nosd^r Ouvriers et Monoyers du Serment

de France leurs femmes leurs familles &
 ne soient tenus de répondre d'aucun cas —
 quel qu'il soit gardé & quelque juge que
 ce soit de notre Royaume si ce n'est
 devant les Maîtres de nos Monnoyes &
 excepté de trois cas tant seulement, de
 meurtre de larcin et de Rapt et lesd.
 M^{rs} et Clercs et nosd. Ouvriers et
 Monnoyers leurs femmes et leurs
 familles francs quittes et delivres
 par tout notre Royaume de toutes
 Tailles de toutes coutumes, de tous
 Peages, de passage & soit pour raison de
 Marchandises ou autrement Centieme
 Cinquantieme, Chaupées, Subides —
 Postes & chevauchées et généralement
 de toutes Subventions Exactions, Malloies
 impositions et de toutes autres Servitudes
 et nouvelles & quelles qu'elles soient
 et comment qu'elles soient nommées

et appelle's eux leurs biens et M. Disch
ouvriers et non ouvriers, Marchandans et
non Marchandans nonobstant privileges
Donnés ou a Donner, et prenons Jurechef
et mettons lesd. Maîtres et leurs lesd.
Ouvriers et Menages leursd. femmes
et familles leurs corps et leurs biens
et chacun d'eux en notre Sauvegarde &
Speciale et voulons et octroyons que
contre ceux ou ceux qui grief moleste
Destourbe ou aucun dommage leur feroit
ou a aucun d'eux souverainement et de
plain sans ordre de plaids ny figure
de jugement soit procedé condamné
et contraint a rendre tous costs depens
et dommages en quoy ils seroient encourus
pour le fait des Impechements et a
amendes a nous, et a partie selon la
qualité et quantité du meffait et
mandons, Commandons et etroitement

Enjoignons a tous nos Seneschaux Baillifs
 Prevots et a tous nos autres justiciers —
 et Sujets que ce en quelque detroit de
 jurisdictions et ressort, grief moleste
 destourbier ou aucun domage etoir fair
 aux dessusd. ou a aucuns d'eux souverainement
 et de plain fassent tout rendre a dresser
 et amander comme dessus est dit tant
 a partie comme a nous et que a ce faire
 les aucuns d'eux n'attendent l'autre et.
 pour ce qu'il est notre intention que lesd.
 franchises libertes leurs droits anciens
 bonnes coutumes et usages ils soient
 maintenus et gardés par tout notre
 Royaume nous enjoignons et etroitement
 Commandons a tous nos Seneschaux
 Baillifs, Prevots et a tous nos autres —
 justiciers et Sujets de notre Royaume
 et a chacun d'eux que ils lesd. libertes
 privileges et franchises tiennent et gardent.

fassent maintenir et garder par tout le
notredit Royaume et aux desdites
Maîtres et Clercs et a nosd^r Ouvriers
et Monnoyers du Serment de France
alorsd^r femmes et familles et a chacun
d'eux par la presentation faite a eux
ou a aucun d'eux, la coppie de ce present
Original sous le sel de notre Chatelet
de Paris ou de nos autres Scaules
Royaux authentiques, a laquelle coppie
nous voulons et leur octroyons que
y pleine foy soit ajoutée et execution
faite si comme par ledit Original
meme et pour que ce soit ferme
chose et stable a toujours perpetuellem^t.
Nous avons fait mettre notre sel
en ces presentes Lettres; ce fut fait
l'an de grace Mil trois cens trente Sept
au mois d'Avril. 1.